

AP n° 2021 - APC- 20- IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant sur les modifications portées sur le Parc éolien des Quatre Chemins
sur le territoire des communes de Coupéville, de Saint-Jean-sur-Moivre et de Vanault-le-Châtel**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et L.411-1 et 2 ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 2005 valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Coupéville, 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel délivrés à la Société Eoliennes des Quatre Chemins ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne datée du 19 décembre 2011 prenant acte de la demande de droits acquis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par l'exploitant le 18 novembre 2011 pour son parc dit le Parc éolien des Quatre Chemins composé des éoliennes E1bis, E2, E3, E4, E5, E6 et d'un poste de livraison de l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-132-IC du 2 octobre 2019 modifiant les conditions d'exploitation du Parc éolien des Quatre Chemins ;

VU le porter à connaissance relatif au projet de repowering des 6 premières éoliennes (E1bis à E6) du Parc éolien des Quatre Chemins reçu le 26 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) du Ministère des Armées n°3281/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du Ministère chargé des Transports du 18 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2021 ;

VU le courriel en réponse du 1 mars 2021 pour donner son accord sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le Parc éolien des Quatre Chemins relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les 6 premières éoliennes du Parc éolien des Quatre Chemins ont été mises en service le 31 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes concernés des forces armées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'induisent pas d'incidences supplémentaires sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique réalisée avec les caractéristiques techniques des modèles envisagés de turbines ne présentent pas d'émergences sonores ;

CONSIDÉRANT que les changements de gabarit et le déplacement des éoliennes ne remettent pas en cause le niveau de risque « acceptable » des scénaris envisagés dans l'étude de dangers.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La Société Eolienne des 4 Chemins, dont le siège social se trouve Immeuble Parc de la Marque, 159 avenue de la Mame, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien des Quatre Chemins, situé sur le territoire des communes de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre.

Article 2 : Modifications et compléments apportées aux actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2019 APC 28 IC du 2 octobre 2019 est modifié comme suit.

Article 3 : Modifications et compléments apportées aux actes antérieurs

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'installation</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 6 éoliennes : (E1bis à E6) <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mat maxi : 88 m• Puissance unitaire maxi : 3,6 MW• Hauteur bout de pale maxi : 145 m 3 éoliennes : (E7 à E9) <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mat maxi : 100 m• Puissance unitaire : 3,0 MW• Hauteur bout de pale : 150 m Puissance totale installée : 30,6 MW	Autorisation

Article 4 : Situation de l'établissement

Après repowering, les installations modifiées autorisées sont situées d'après les coordonnées géographiques suivantes :

Installations modifiées	Puissance unitaire en MW	Commune	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pôle Z en m
				X	Y		
E02	3	Coupéville	YE 11 & 12	819 161,26	6 864 146,10	197,5	334,5
E03	3		YH 12 & 13	818 836,97	6 864 442,32	200,9	334,8
E04	3	Saint-Jean-sur-Moivre	ZL 16 & 17	818 553,92	6 864 671,71	198,9	333,9
E05	3		ZL 18 & 19	818 334,98	6 864 926,34	194,3	331,3
E06	3		ZL 12 & 13	818 147,41	6 865 212,89	188,1	333,1
E01bis	3		ZL 14 & 15	818 015,04	6 865 473,35	187,8	332,8
Poste de livraison 1	/	Vanault-le-Chatel	ZA 76	836 939,42	8 863 902,11	193	/

Les autres installations E7, E8 et E9 du parc restent inchangées et gardent les mêmes caractéristiques géographiques que celles arrêtées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019 APC 28 IC du 2 octobre 2019.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, à Messieurs

les maires des communes de Coupéville, Saint-Jean-Sur-Moivre et Vanault-Le-Châtel qui en donneront communication à leur conseil municipal ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Vitry-Le-François.

Notification en sera faite à la Société Eolienne des 4 Chemins dont le siège est situé Immeuble Parc de la Marque, 159 avenue de la Marne, 59 700 Marcq-en-Barœuil.

Messieurs les maires de Coupéville, Saint-Jean-Sur-Moivre et Vanault-Le-Châtel procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 MARS 2021**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.